

STATUT PCQVP SENEGAL

Préambule

- Considérant que le secteur minier Sénégalais a connu ces dernières années un développement fulgurant.
- Considérant que malgré cet important potentiel et les énormes ressources générées par l'exploitation de ces ressources minérales et aurifère en particulier, l'impact, sur le développement et la réduction de la pauvreté est faiblement perçu par les populations,
- Considérant que le déficit d'information et de transparence sur les questions liées à l'exploitation de ces ressources minérale et de l'or en particulier se pose avec acuité,
- Considérant les problèmes environnementaux que pose l'exploitation de l'or,
- Considérant que le Sénégal a adhéré à l'Initiative de Transparence et des Industries Extractives,
- Considérant que le Sénégal a officialisé son adhésion à l'ITIE,
- Considérant que des organisations de la société civile participe au Groupe Multi Partite,(GMP), ITIE Sénégal
- Considérant la constitution du Sénégal et les textes internationaux ratifiés par le Sénégal (la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la convention des Nations Unies contre la corruption, le protocole d'accord de la CEDEAO contre la corruption),
- Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 21, qui dispose que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources... »

Nous, organisations de la société civile (spécifié les types) réunies au sein CPCQVP, sommes convenues conformément aux dispositions de la loi 68-08 du 26 Mars 1968, de ce qui suit :

TITRE I : Dispositions générales

Chapitre I - Création – Durée du siège

ARTICLE 1 :

Il est créé conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales une association ayant pour titre : «Coalition des Organisations de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Minérales du Sénégal », appelée « Publiez Ce Que Vous Payez/Sénégal ».

Article 2 :

Sa durée est illimitée et son siège social est installé dans les locaux du CONGAD adresse à Dakar. Il peut être transféré en un autre lieu sur le territoire national.

Chapitre II – Missions - Vision et objectifs

ARTICLE 3 :

Sa vision c'est d'être une coalition forte pour une gouvernance minérale transparente, porteuse d'un développement économique et social harmonieux.

Sa mission est de promouvoir une gouvernance transparente et inclusive dans la gestion des ressources minérales au Sénégal.

Cette coalition a pour objectifs :

- De promouvoir un développement durable à partir des ressources minérales ;
- D'encourager la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus issus de l'exploitation des ressources minérales ;
- De défendre les droits économiques, sociaux et culturels des communautés,
- De mener un plaidoyer pour le plein épanouissement des communautés directement impactées par l'exploitation des ressources minérales ;
- D'élaborer des activités d'information, d'éducation et de communication pour prévenir les conflits liés à l'exploitation des ressources minérales
- De concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle citoyen de l'action publique dans le domaine des ressources minérales ;
- De Faire un plaidoyer/ lobbying pour une gestion efficace et rationnelle des ressources minérales.

ARTICLE 4 :

La Coalition est une association laïque et apolitique.

ARTICLE 5

La coalition est représentée au Groupe Multi partite (GMP) de l'ITIE Sénégal par des membres désignés par le Conseil d'Administration suivant des critères bien définis et pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois et au tiers.

Le conseil d'administration peut procéder au remplacement d'un des membres en cas de nécessité.

Chapitre III : Composition

ARTICLE 6 :

Peut être membre de l'Association toute organisation de la société civile œuvrant dans le domaine des industries extractives, des droits humains ou de la promotion de la bonne Gouvernance qui accepte de se conformer aux dispositions des présents statuts.

Chapitre IV : Démission - Exclusion

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration

TITRE II : INSTANCES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

Les organes de direction de l'association sont :

- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les trois ans et en sessions extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres à

jour de leur cotisation. Elle est composée des organisations membres et des délégués des coalitions régionales ;

- Le Comité Directeur de 11 membres élu en assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable au 1/3 tous les 3 ans, les membres sortants étant rééligibles ;
- Le Bureau exécutif,

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans, sur convocation du Président du CD. Elle peut également se réunir en session extraordinaire lors que les 2/3 des membres à jour de leur cotisation en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le CD.

L'Assemblée Générale qui est l'instance souveraine de l'Association délibère sur les rapports moral et financier de l'association.

L'Assemblée Générale peut désigner en dehors CD une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale, chaque membre étant inscrit a une voix. Pour la validation des délibérations, la présence des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 : Le Comité Directeur

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres qui élit en son sein un Bureau Exécutif composé comme suit :

- Un(e) Président (e)

- Un (e) vice président (e) chargé des coalitions régionales
- Un (e) vice président(e) chargé de campagne
- Un (e) vice président (e) chargé du suivi des activités du GMP
- Un (e) Secrétaire administratif(ve)
- Un (e) Secrétaire administratif adjoint (ve)
- Un (une) Trésorier (ère)
- Un(e) chargé (e) de programmes,
- Un(e) chargé(e) de programme adjoint,
- Un chargé de la communication

Le CD peut à des fins utiles créer des groupes thématiques et s'attacher les services d'un(e) Secrétaire Permanent(e) mais aussi de personnels techniques et opérationnels.

ARTICLE 11 :

La coalition dispose de démembrements dans les régions minérales du Sénégal ; leurs attributions et modes de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur

ARTICLE 12 :

Le CD se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir si au moins le 1/3 des membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu des procès verbaux de réunions signés par le Président et le secrétaire de séance. Le CD approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement de l'organisme de direction.

ARTICLE 13 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. En cas de vacance, il est procédé provisoirement au remplacement du membre indisponible par un des membres du CD. Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont gratuites.

ARTICLE 14 :

Le Président du Conseil d'Administration est la personne morale. Il représente la coalition dans tous les actes de la vie civile et dans ses relations avec des tiers au niveau national et international. Il dirige les réunions du Bureau Exécutif. Il assure l'exécution des délibérations du CD et ordonne les dépenses.

Le Président coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente les rapports du CD à l'Assemblée Générale. Il est chargé de l'application des décisions par le Bureau Exécutif de l'Assemblée Générale et du CD.

Les vices Présidents(es), en sus de leurs attributions, assistent le Président dans sa mission et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier s'occupe de la comptabilité de l'Association. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'Association sont essentiellement composées de cotisations de ses membres, subvention, ventes de publications, revenus provenant d'activités ou de services et de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS.

ARTICLE 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction ou de 2/3 des membres qui composent l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion fixée à cet effet. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reconduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins 2/3 des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18 :

En cas de dissolution, les ressources et biens de l'association seront reversés à des associations poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 19:

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant modifications des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois exemplaires. Elles sont valables après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE 20 :

Les modifications survenues dans l'administration de l'Association et celles qui seraient apportées aux statuts, seront dans un délai de trois mois portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur s/c du Ministre de Tutelle.

Les modifications survenues sont consignées dans le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

Titre VI Règlement Intérieur

Article 21 : Un règlement intérieur adopté par le CD, compète les présents statuts et règle les questions pratiques.